



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

NON AU HARCÈLEMENT

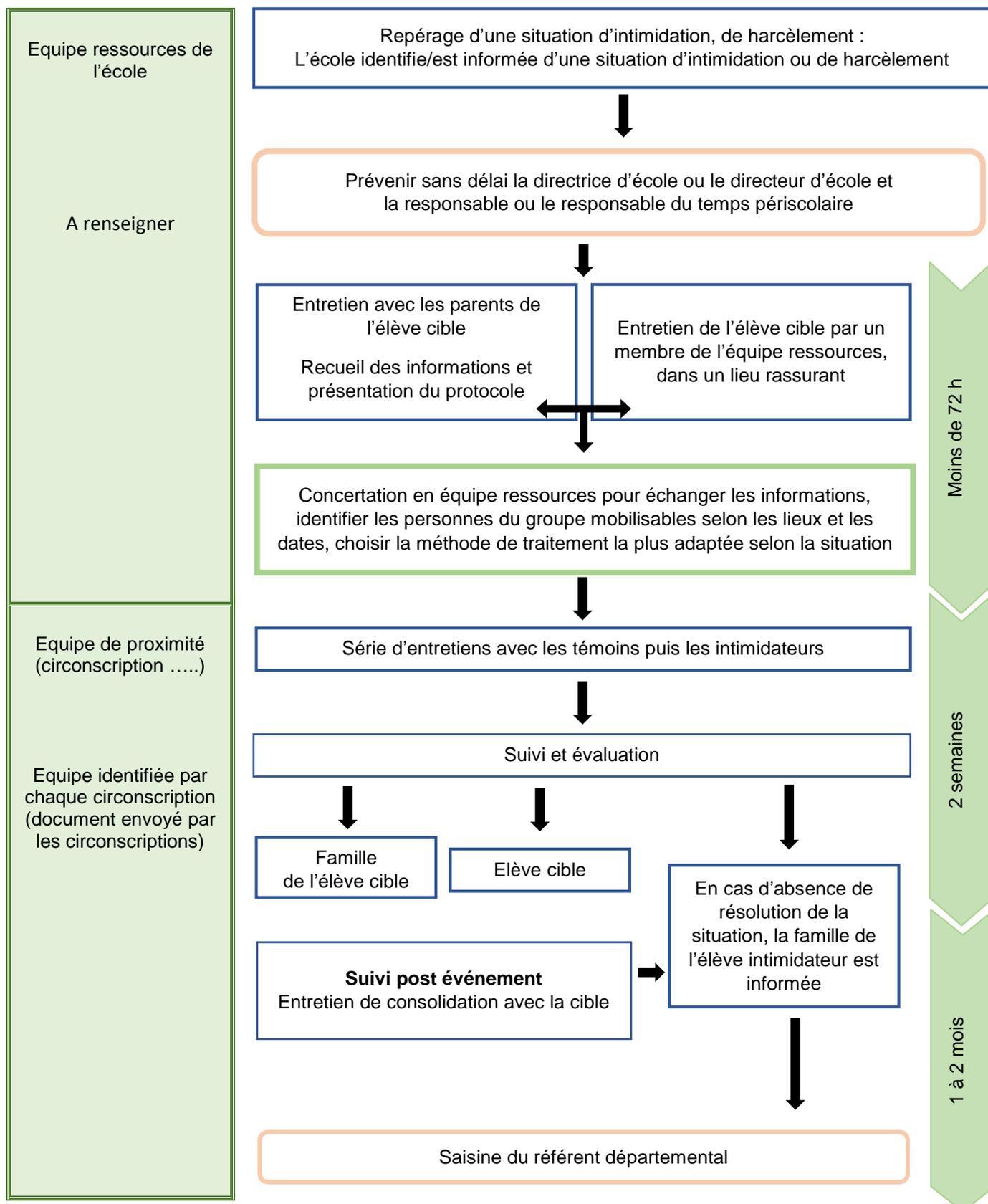
Protocole départemental de traitement
des situations de harcèlement et d'intimidation



Il appartient aux écoles de traiter les situations d'intimidation ou de harcèlement. Ce protocole a pour objectif d'aider les directrices et directeurs d'école ainsi que les équipes pédagogiques dans la prise en charge de ces situations.

Protocole départemental 1^{er} degré

Ecole :



En cas de danger ou de risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, la rédaction d'une information préoccupante ou d'un signalement peut être faite.

N'hésitez pas à contacter le/la responsable du service social en faveur des élèves du département.

Les numéros utiles

| | |
|-----------------------------|------|
| Plateforme Stop Harcèlement | 3020 |
| Net écoute | 3018 |

Acteurs internes

Référent harcèlement académique

| | |
|--------------------|----------------|
| July Auriat, CTSSA | 05 55 11 43 42 |
|--------------------|----------------|

Référent harcèlement 19 - 1er degré

| | |
|--------------------|----------------|
| Catherine Lavergne | 05 87 01 20 40 |
|--------------------|----------------|

Référent harcèlement 19 - 2nd degré

| | |
|-------------------------------------------------------------|----------------|
| Anne Bouillaguet Conseillère technique de service social | 05 87 01 20 32 |
|-------------------------------------------------------------|----------------|

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. »

Pr Dan Olweus - BO n°2013-100 du 13/08/2013

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

Article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance